

PAR COURRIEL

Québec, le 7 juillet 2025

N/Réf. : 2025-12074

OBJET: ***Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)***

Maître,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 19 juin 2025, visant à obtenir les documents suivants :

1. « *Politique à l'égard de la désignation des techniciens qualifiés en éthylomètre (Politique de 2024)* »;
2. *Politique à l'égard de la désignation des techniciens qualifiés en éthylomètres (Politique de 2020)* ».

Nous vous transmettons les documents repérés par le Sous-ministériat de l'organisation policière et des services de sécurité (SMOPSS) qui répondent à votre demande et qui vous sont accessibles. Vous remarquerez que nous avons masqué des renseignements personnels appartenant à des tiers en vertu des articles 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

...2

Veuillez agréer, Maître, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Diane Gogoua

p. j. Articles de la loi et avis de recours en révision

Chapitre A-2.1.

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulcation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

POLITIQUE À L'ÉGARD DE LA DÉSIGNATION DES TECHNICIENS QUALIFIÉS EN ÉTHYLOMÈTRE

SECTION 1 - PRÉAMBULE

Objet:

1. La *Politique à l'égard de la désignation des techniciens qualifiés en éthylomètre* (la présente politique) a pour objet de prévoir les responsabilités de l'École nationale de police du Québec et du ministre de la Sécurité publique quant à la désignation de techniciens qualifiés en éthylomètre (TQE) effectuée en vertu du Code criminel.

Cadre légal

2. La présente politique s'appuie sur les références légales suivantes:
 - a. Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46)
 - b. Loi sur la police (RLRQ, c. P-13.1)
 - c. Loi sur le ministère de la Sécurité publique (RLRQ, c. M-19.3)
 - d. Loi d'interprétation du Canada (L.R.C. (1985), ch. I-21)
 - e. Loi modifiant le Code criminel (infractions relatives aux moyens de transport) et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois (L.C. (2018), ch. 21)
 - f. Arrêté sur les alcootest approuvés (TR/85-201)
 - g. Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec (RLRQ, c. P-13.1, r.4.)

Définitions

3. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente politique :
 - a. Éthylomètre approuvé : Instrument — approuvé par le procureur général du Canada en vertu de l'alinéa 320.39c) du Code criminel — destiné à recueillir un échantillon de l'haleine d'une personne et à en faire l'analyse pour établir son alcoolémie.
 - b. Carte de qualification : document à durée déterminée délivré par l'École attestant que le titulaire s'est qualifié dans une discipline donnée et qui précise, le cas échéant, la ou les spécialités reconnues;
 - c. Directeur: toute personne nommée à un poste de direction d'un corps de police ou d'une organisation reconnue par l'École et qui, en vertu de cette nomination, peut

inscrire des candidats aux cours de TQE offerts par l'École. Le directeur de l'École et le directeur du Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale du ministère de la Sécurité publique sont réputés être des directeurs au sens de la présente politique;

- d. École : École nationale de police du Québec ;
- e. Ministre : le ministre de la Sécurité publique ou le sous-ministre de la Sécurité publique, agissant respectivement à titre de solliciteur général ou de sous-solliciteur général au Québec, visés par la définition de procureur général au sens du Code criminel;
- f. Période de désignation : période durant laquelle un TQE est désigné pour manipuler un éthylomètre approuvé;
- g. Personne-ressource en matière d'éthylomètre : tout TQE expérimenté reconnu par son corps de police ou par une organisation reconnue par l'École pour agir à ce titre, dont le mandat est de conseiller et d'assurer le maintien des compétences des TQE en collaboration avec l'École;
- h. Technicien qualifié en éthylomètre (TQE) : dans le cas d'un échantillon d'haleine, toute personne désignée par le procureur général comme étant qualifiée pour manipuler un éthylomètre approuvé (Réf.: alinéa 320.4 a) du Code criminel).

Assise juridique

- 4. Le ministre est l'autorité compétente pour effectuer la désignation des TQE, incluant, le cas échéant, le renouvellement de cette désignation.
- 5. L'École a pour mission « en tant que lieu privilégié de réflexion et d'intégration des activités relatives à la formation policière, d'assurer la pertinence, la qualité et la cohérence de cette dernière » (art. 10 de la *Loi sur la police*).

Organisation et considérations administratives

- 6. Le ministre reconnaît que l'École est compétente pour lui fournir les recommandations appropriées concernant la désignation d'une personne comme technicien qualifié pour manipuler un ou des éthylomètres approuvés.
- 7. L'École maintient un registre des TQE désignés et le transmet au ministre, sur demande.
- 8. L'École a la responsabilité d'offrir la formation initiale et la formation de requalification des TQE.
- 9. Les cours de la formation initiale et de la requalification doivent faire l'objet d'une consultation préalable auprès du Comité de concertation en matière de capacité de conduite affaiblie.

SECTION 2- QUALIFICATION ET DÉSIGNATION

Critère d'inscription

10. Pour être inscrit à un cours de formation de TQE, le candidat doit être référé par un directeur.

Critères de qualification

11. Le TQE se qualifie en satisfaisant aux exigences de formation de l'École.
12. L'École recommande au ministre de désigner comme TQE le candidat qui complète avec succès l'activité de formation professionnelle de TQE et lui délivre une carte de qualification.

Équivalence de formation

13. L'École peut reconnaître à toute personne déjà désignée TQE dans une autre province canadienne, l'équivalence de formation lui permettant d'agir à titre de TQE au Québec. La procédure de reconnaissance d'équivalence de l'École est prévue au *Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec*.
14. Dans un tel cas, l'École recommande au ministre de désigner à titre de TQE le candidat qui a satisfait à la procédure de reconnaissance d'équivalence.

Modalités de qualification de TQE

15. Le TQE est qualifié pour utiliser un ou des éthylomètres spécifiques, approuvés par Arrêté du procureur général du Canada.
16. Une carte de qualification est délivrée pour chaque éthylomètre que le TQE est habilité à utiliser et indique sa période de validité. Toutefois, seul l'acte de désignation dûment signé par le ministre permet à un technicien d'agir à titre de TQE.
17. La durée de la qualification attribuée par l'École est valide jusqu'au 31 décembre suivant le cinquième anniversaire de sa délivrance.
18. Lorsqu'une carte de qualification est échue ou que le TQE perd sa qualification dans les cas mentionnés au paragraphe 24 de la présente politique, le directeur du corps de police ou de l'organisation reconnue par l'École doit retourner à l'École la carte de qualification. Dans tous les cas, l'École en avise le ministre afin que les actes de désignation puissent être modifiés en conséquence.

Maintien des compétences des TQE et renouvellement de la qualification

19. Le corps de police ou l'organisation reconnue par l'École a la responsabilité, sur une base annuelle, de s'assurer du maintien des compétences des TQE par le biais de la personne-ressource en matière d'éthylomètre.
20. L'École fournit au corps de police ou à l'organisation reconnue par celle-ci et à la personne-

ressource en matière d'éthylomètre l'information et les conseils appropriés pour assurer le suivi du maintien des compétences des TQE.

21. Afin de maintenir ses compétences, le TQE doit :

- a. Avoir effectué dans les derniers 90 jours une manipulation de l'éthylomètre approuvé, soit :
 - i. un test effectué dans le cadre d'un dossier opérationnel comportant au minimum une fiche d'imprimante et un rapport complémentaire
 - ou
 - ii. un exercice comprenant deux séquences d'opérations de l'éthylomètre utilisé se concluant par l'émission d'un certificat du technicien qualifié et des fiches d'imprimante.
- b. Avoir, dans les douze (12) derniers mois, soit :
 - i. suivi une formation de base à titre de TQE
 - ou
 - ii. suivi une requalification à titre de TQE
 - ou
 - iii. avoir complété l'entièreté de l'outil de maintien des compétences de la plateforme en ligne de l'École nationale de police du Québec.
- c. Avoir rempli son registre d'actions en tant que TQE.

22. La demande de renouvellement d'une carte de qualification de TQE doit parvenir à l'École au plus tard douze mois avant sa date de péremption.

Période transitoire

23. Les personnes désignées en qualité de technicien qualifié en alcootest (TQA) au sens de la *Politique à l'égard de la désignation des techniciens qualifiés en alcootest* datée du 1^{er} février 2008 sont réputées être, pour leur période de désignation, des personnes désignées à titre de techniciens qualifiés en éthylomètre (TQE) au sens de la présente politique (réf : art. 36, *Loi modifiant le Code criminel (infractions relatives aux moyens de transport) et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois*, L.C. (2018) ch. 21).

SECTION 3 LIMITATION

24. Le TQE qui ne remplit pas les trois critères de maintien des compétences mentionnés au paragraphe 21 de la présente politique ne peut manipuler un éthylomètre approuvé afin de procéder à une analyse d'échantillons d'haleine faisant suite à un ordre donné en vertu du sous-alinéa 320.28(1)a)i) du Code criminel.

25. Dès qu'il satisfait à nouveau aux trois critères de maintien des compétences mentionnés au

paragraphe 21 de la présente politique, le TQE peut manipuler un éthylomètre approuvé pour toute analyse d'échantillon d'haleine.

26. L'École informe le ministre de tout changement en lien avec un TQE qui se retrouve dans l'une ou l'autre des situations prévues aux articles 24 et 25.

SECTION 4 RÉVOCATION

27. L'École peut recommander au Ministre de révoquer la désignation de toute personne à titre de TQE dans l'un des cas suivants :

- a. sur demande de son directeur;
- b. lorsqu'elle cesse d'agir à titre d'agent de la paix;
- c. lors d'un échec à la requalification.

28. En cas de révocation, les modifications requises sont apportées au registre des TQE et les personnes concernées en sont avisées.

La présente politique modifie celle en vigueur depuis le 1^{er} février 2008

Québec, le



2020

La sous-ministre de la Sécurité publique,



BRIGITTE PELLETIER

POLITIQUE À L'ÉGARD DE LA DÉSIGNATION DES TECHNICIENS QUALIFIÉS EN ÉTHYLOMÈTRE

SECTION 1- PRÉAMBULE

Objet

1. La *Politique à l'égard de la désignation des techniciens qualifiés en éthylomètre* (la présente politique) a pour objet de prévoir les responsabilités de l'École nationale de police du Québec et du ministre de la Sécurité publique quant à la désignation de techniciens qualifiés en éthylomètre (TQE) effectuée en vertu du Code criminel.

Cadre légal

2. La présente politique s'appuie sur les références légales suivantes :
 - a. Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46)
 - b. Loi sur la police (RLRQ, c. P-13.1)
 - c. Loi sur le ministère de la Sécurité publique (RLRQ, c. M-19.3)
 - d. Arrêté sur les Alcootests approuvés (TR/85-201)
 - e. Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec (RLRQ, c. P-13.1, r.4.)

Définitions

3. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente politique :
 - a. Éthylomètre approuvé : Instrument — approuvé par le procureur général du Canada en vertu de l'alinéa 320.39c) du Code criminel — destiné à recueillir un échantillon de l'haleine d'une personne et à en faire l'analyse pour établir son alcoolémie.
 - b. Carte de qualification : document à durée déterminée délivré par l'École attestant que le titulaire s'est qualifié dans une discipline donnée et qui précise, le cas échéant, la ou les spécialités reconnues;
 - c. Directeur : toute personne nommée à un poste de direction d'un corps de police ou d'une organisation reconnue par l'École et qui, en vertu de cette nomination, peut inscrire des candidats aux cours de TQE offerts par l'École. Le directeur de l'École et le directeur du Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale du ministère de la Sécurité publique sont réputés être des directeurs au sens de la présente politique;

- d. École : École nationale de police du Québec ;
- e. Ministre : le ministre de la Sécurité publique ou le sous-ministre de la Sécurité publique, agissant respectivement à titre de solliciteur général ou de sous-solliciteur général au Québec, visés par la définition de procureur général au sens du Code criminel;
- f. Période de désignation : période durant laquelle un TQE est désigné pour manipuler un éthylomètre approuvé;
- g. Personne-ressource en matière d'éthylomètre : tout TQE expérimenté reconnu par son corps de police ou par une organisation reconnue par l'École pour agir à ce titre, dont le mandat est de conseiller et d'assurer le maintien des compétences des TQE en collaboration avec l'École;
- h. Technicien qualifié en éthylomètre (TQE) : dans le cas d'un échantillon d'haleine, toute personne désignée par le procureur général comme étant qualifiée pour manipuler un éthylomètre approuvé (Réf. : alinéa 320.4 a) du Code criminel).

Assise juridique

- 4. Le ministre est l'autorité compétente pour effectuer la désignation des TQE, incluant, le cas échéant, le renouvellement de cette désignation.
- 5. L'École a pour mission « en tant que lieu privilégié de réflexion et d'intégration des activités relatives à la formation policière, d'assurer la pertinence, la qualité et la cohérence de cette dernière » (art. 10 de la *Loi sur la police*).

Organisation et considérations administratives

- 6. Le ministre reconnaît que l'École est compétente pour lui fournir les recommandations appropriées concernant la désignation d'une personne comme technicien qualifié pour manipuler un ou des éthylomètres approuvés.
- 7. L'École maintient un registre des TQE désignés et le transmet au ministre, sur demande.
- 8. L'École a la responsabilité d'offrir la formation initiale et la formation de requalification des TQE.
- 9. Les cours de la formation initiale et de la requalification doivent faire l'objet d'une consultation préalable auprès du Comité de concertation en matière de capacité de conduite affaiblie.

SECTION 2- QUALIFICATION ET DÉSIGNATION

Critère d'inscription

10. Pour être inscrit à un cours de formation de TQE, le candidat doit être référé par un directeur.

Critères de qualification

11. Le TQE se qualifie en satisfaisant aux exigences de formation de l'École.
12. L'École recommande au ministre de désigner comme TQE le candidat qui complète avec succès l'activité de formation professionnelle de TQE et lui délivre une carte de qualification.

Équivalence de formation

13. L'École peut reconnaître à toute personne déjà désignée TQE dans une autre province canadienne, l'équivalence de formation lui permettant d'agir à titre de TQE au Québec. La procédure de reconnaissance d'équivalence de l'École est prévue au *Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec*.
14. Dans un tel cas, l'École recommande au ministre de désigner à titre de TQE le candidat qui a satisfait à la procédure de reconnaissance d'équivalence.

Modalités de qualification de TQE

15. Le TQE est qualifié pour utiliser un ou des éthylomètres spécifiques, approuvés par Arrêté du procureur général du Canada.
16. Une carte de qualification est délivrée pour chaque éthylomètre que le TQE est habilité à utiliser et indique sa période de validité. Toutefois, seul l'acte de désignation dûment signé par le ministre permet à un technicien d'agir à titre de TQE.
17. La durée de la qualification attribuée par l'École est valide jusqu'au 31 décembre suivant le cinquième anniversaire de sa délivrance.
18. Le directeur du corps de police ou de l'organisation reconnue par l'École doit aviser l'École lorsqu'une personne désignée pour agir à titre de TQE cesse d'agir à titre d'agent de la paix. L'École en avise le ministre. Elle doit également aviser le ministre lors d'un échec à la requalification d'une personne désignée à titre de TQE afin que les actes de désignation puissent être modifiés en conséquence.

Maintien des compétences des TQE et renouvellement de la qualification

19. Le corps de police ou l'organisation reconnue par l'École a la responsabilité, sur une base annuelle, de s'assurer du maintien des compétences des TQE par le biais de la personne-ressource en matière d'éthylomètre.
20. L'École fournit au corps de police ou à l'organisation reconnue par celle-ci et à la personne-ressource en matière d'éthylomètre l'information et les conseils appropriés pour assurer le suivi du maintien des compétences des TQE.

21. La demande de renouvellement d'une carte de qualification de TQE doit parvenir à l'École au plus tard douze mois avant sa date de péremption.

Période transitoire

22. Les personnes désignées en qualité de technicien qualifié en alcootest (TQA) au sens de la *Politique à l'égard de la désignation des techniciens qualifiés en alcootest* datée du 1^{er} février 2008 sont réputées être, pour leur période de désignation, des personnes désignées à titre de techniciens qualifiés en éthylomètre (TQE) au sens de la présente politique (réf : art. 36, *Loi modifiant le Code criminel (infractions relatives aux moyens de transport) et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois*, L.C. (2018) ch. 21).
23. Les personnes désignées à titre de techniciens qualifiés en éthylomètre le 7 mars 2024 sont réputées être, pour leur période de désignation, des techniciens qualifiés en éthylomètre (TQE) au sens de la présente politique.

SECTION 3 RÉVOCATION

24. Le Ministre peut révoquer la désignation de toute personne à titre de TQE dans l'un des cas suivants :
- a. lorsqu'il reçoit de l'École un avis prévu à l'article 18 de la présente politique;
 - b. sur demande du directeur de l'École ou de son directeur.
25. En cas de révocation, les modifications requises sont apportées au registre des TQE et les personnes concernées en sont avisées.

La présente politique remplace celle en vigueur depuis le 9 février 2020

Québec, le 7 mars 2024

Le sous-ministre de la Sécurité publique,



MARC CROTEAU